

Numéro de consultation :	2025E11
--------------------------	---------



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

REGLEMENT DE CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur (acheteur)	Service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or
Adresse :	22 D Bd Winston Churchill, 21000 Dijon
Objet de la consultation :	Marché d'assurances prévoyance et complémentaire santé pour les agents du SDIS de la Côte d'Or – 2 lots Les retraités peuvent bénéficier de la « complémentaire santé ».
Procédure :	APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique. (1)
Allotissement :	2 lots : lot 1 prévoyance – lot 2 complémentaire santé

(1) Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que la conclusion d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire intervienne au terme d'une procédure *ad hoc* de publicité et de mise en concurrence, qui ne relève pas des dispositions du code de la commande publique.

Cependant, ces dispositions ont été prises dans un cadre qui ne fixait à l'époque aucune obligation de participation de l'employeur.

Le caractère obligatoire de la participation de l'employeur, introduit par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique, est de nature à venir modifier le régime juridique dont doit relever la mise en concurrence à opérer, et à soumettre au droit de la commande publique les procédures à conduire. En effet, du fait du caractère obligatoire de la participation de l'employeur, il ne peut plus être désormais soutenu que les conventions de participations visent à couvrir uniquement les besoins assurantiels des agents, et non également un besoin propre de la personne publique.

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des Finances a eu l'occasion d'apporter cette précision dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de l'ordonnance de 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique. Aussi, elle indique que le caractère obligatoire de la participation financière des employeurs et donc de la personne publique « *impliquera de considérer les conventions conclues comme des marchés publics* » dans la mesure où l'employeur public « *procèdera à la définition précise de son besoin, afin de sélectionner [...] un opérateur proposant les garanties de protection sociale complémentaire qu'il aura préalablement spécifiées.* »

A noter que les critères de notation prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et sa circulaire ne sont pas adaptés à la passation d'une consultation concernant un contrat collectif à adhésion obligatoire (prévoyance) puisqu'il est fait mention de taux de mutualisation.

Dans ces conditions, la présente procédure est passée selon les dispositions du code de la commande publique.

A noter que la présente consultation conserve les grands principes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et sa circulaire à savoir :

- Une durée de 6 ans reconductible 1 an.
- Notion intergénérationnelle : taux de cotisations identiques quel que soit la catégorie des agents, notamment l'âge.
- Présentation du Rapport d'analyse en CST.

L'attribution sera alors soumise en commission d'appel d'offres de la Collectivité et présentée en CST pour délibération sur le choix du candidat et des garanties.

Date limite de réception des offres :

Lundi 4 août 2025 à 12h

Rappel : la procédure est dématérialisée. Seules les candidatures et les offres adressées par voie dématérialisée seront acceptées.

Adresse du profil acheteur : <https://www.ternum-bfc.fr>
Le numéro de référence attribué au marché est le 2025E11

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne le renouvellement d'un marché d'assurances

- **Prévoyance pour les agents actifs.**
- **Complémentaire santé pour les agents actifs et les retraités.**

1.2 - Etendue de la consultation

La présente consultation est organisée selon une procédure d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

1.3 - Conditions de participation des concurrents

La consultation est réservée **aux organismes portant et provisionnant les risques** objet du marché auquel ils postulent et pour lesquels ils disposent d'un agrément de l'autorité de contrôle nationale dont ils dépendent. Les intermédiaires d'assurance habilités à présenter des opérations d'assurance peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Du point de vue des marchés publics (rubrique D du formulaire DC1), le candidat se présente soit :

ASSUREUR SEUL :	Indiquer à la rubrique D du DC1 : « Le candidat se présente seul » <i>Un intermédiaire ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admissible</i>
ASSUREURS GROUPÉS :	Indiquer à la rubrique D du DC1 : « Le candidat est un groupement d'entreprise ». <i>Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1).</i>
ASSUREUR(S) + INTERMEDIAIRE (ou gestionnaire) :	- SOIT, l'intermédiaire ne fait pas partie du groupement. <i>L'assureur seul (ou le groupement d'assureurs) pourra mandater un intermédiaire pour le représenter (voir ci-dessous) sans que ce dernier soit membre du groupement (le mentionner sur l'acte d'engagement).</i>
	- SOIT, l'intermédiaire fait partie du groupement avec le(s) assureur(s) <i>Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1)</i>

Tous les organismes d'assurance concourant directement à la couverture des risques objet d'un même marché doivent impérativement être membres du groupement (par exemple prestataire d'assistance si l'assistance n'est pas intégrée par l'assureur principal dans le périmètre de son contrat).

Il est interdit pour un même opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements (sauf pour un risque accessoire au risque principal : par exemple assistance par rapport à l'assurance de la flotte).

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements pour un même marché.

1.4 - Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° du lot	INTITULE	Code C.P.V.
1	Marché d'assurances prévoyance pour les agents du SDIS de la Côte d'Or	66512000-2
2	Marché d'assurances complémentaire santé pour les agents et retraités du SDIS de la Côte d'Or	66512000-2

1.5 – Dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes n°1 à 4 (Critères de jugement des offres / Fiche information – organisme porteur de risque / Mandat de l'organisme porteur de risque / Dématérialisation des procédures) ;

Et pour chaque lot :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (fiche de tarification ; note de réserves ; note de gestion) pour chaque lot ;
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes (sinistralité / Démographie/éléments techniques...) ;

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est téléchargeable via

<https://www.ternum-bfc.fr>
N° de la consultation : 2025E11

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **10 jours avant la date limite de réception des offres**. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme **de 6 ans** à compter du 1^{er} janvier **2026**, pour se terminer le **31 décembre 2031**. Le contrat issu du marché pourra être résilié chaque année à sa date d'échéance anniversaire dans les conditions fixées au cahier des clauses particulières et à l'engagement tarifaire (fiche de tarification). Pour des motifs d'intérêt général, il pourra faire l'objet d'une reconduction pour une année supplémentaire.

2.2 – Structuration des demandes / réserves / variantes / exigences minimales

L'acte d'engagement et le cahier des clauses particulières complétés par leurs annexes constituent les demandes formulées par l'acheteur pour le marché.

Le soumissionnaire doit accepter les demandes formulées dans les documents de la consultation. Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les conditions d'assurances du soumissionnaire), ou l'inversion de la hiérarchie des textes entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.

2.2.1 - Offre de base / solutions alternatives / variantes :

Le cahier des clauses particulières comporte :

Pour le lot 1 « prévoyance » :

- 1 - une solution de base**, dont toutes les garanties devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,
- 2 – une solution alternative** dont toutes les garanties devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,

- 3 – **des garanties optionnelles** souscrites à l'initiative de l'agent qui devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,
- 4 - **des dispositions particulières souhaitées que le candidat doit accepter.**

Précisions concernant la solution alternative demandée :

- 1- Critères de notation uniformes entre l'offre de base et la solution alternative.
- 2- Classement distinct entre la solution de base et la solution alternative (2 classements), pas de comparatif entre la solution de base et la solution alternative.
- 3- Le choix entre la solution de base et la solution alternative se fera en fonction de la situation juridique au moment de la notification :

Transposition effective du projet de loi enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux : choix de la solution alternative « prévoyance obligatoire ».

OU,

Non-transposition du projet de loi enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux : choix de l'offre de base « prévoyance facultative » en application de l'Ordonnance no 2021-175 du 17 février 2021 et du Décret no 2022-581 du 20 avril 2022.

Pour le lot « complémentaire santé » :

- 1 – **3 formules de garanties « Socle », « intermédiaire » et « Confort » dont toutes les prestations devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,**
- 2 - **des dispositions particulières souhaitées que le candidat doit accepter.**

Variantes pour les deux lots :

- Variante imposée par le pouvoir adjudicateur : **NON.**
- Les variantes libres à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

2.2.2 - Formulation de réserves :

Compte tenu de la spécificité des marchés d'assurances, l'acheteur accepte la formulation de réserves par le soumissionnaire. Ainsi le soumissionnaire propose une seule offre **avec réserves ou sans réserve.**

Les réserves doivent obligatoirement faire l'objet d'une présentation (note de réserves) les listant de façon exhaustive, celles-ci pouvant faire l'objet d'une pénalisation lors de l'analyse des offres.

La formulation d'une ou plusieurs réserves ne peut aboutir à une modification de la structuration des demandes telles qu'elles sont formulées dans le C.C.P. (système général de franchise, montants des principales garanties, structuration générale des garanties...) **ou l'économie générale des demandes** (ajout d'une réserve substantielle dénaturant les demandes formulées ou les garanties souhaitées, intégration d'un grand nombre de réserves, ajout de nombreuses exclusions...).

Le contenu de la note de réserves sera pris en compte pour la valeur technique de l'offre.

Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur) **ou l'inversion de la hiérarchie des textes ou la formulation de réserves significatives** en modifiant les principales caractéristiques par leur nombre ou leur importance **entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.**

2.3 - Délai de validité des offres

L'offre n'est valable que si elle fait l'objet d'une notification au candidat dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les documents seront entièrement rédigés **en langue française** (ou traduction des certificats administratifs émis par les autorités nationales) **et exprimés en EUROS**.

Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 et DC2 disponibles en téléchargement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

IMPORTANT : La présence de l'organisme (ou des organismes) qui porte et provisionne le risque est impérative, un intermédiaire ne pouvant se présenter seul.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

PIECES EXIGES pour la CANDIDATURE :

Il est demandé les seuls éléments et documents suivants. Ces documents seront entièrement rédigés **en langue française** (ou traduction) **et exprimés en EUROS**.

PIECES EXIGES pour la CANDIDATURE :

PIECE N°1 :	<p>Le <u>formulaire D.C.1*</u> complété :</p> <p>(*) – il est recommandé de compléter un formulaire DC1 commun au groupement. Toutefois la fourniture de plusieurs DC1 sera admise dès l'instant que le mode de présentation en groupement est indiqué.</p> <p><u>Rappel :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Tous les assureurs doivent être membres du groupement et figurer sur le DC1- Un intermédiaire ne peut se présenter seul.
PIECE N°1 bis :	<p>Le <u>mandat délivré par l'organisme porteur du risque.</u></p> <p>Les intermédiaires courtiers doivent justifier d'une habilitation émanant de tout organisme porteur du risque (modèle joint en annexe n°3). Cette habilitation pourra être demandée par l'acheteur de façon originale avant notification.</p>
PIECE N°1 ter :	<p>Une <u>fiche « informations organisme porteur du risque »</u> en annexe n°2 du présent règlement de consultation.</p> <p>Une fiche doit être complétée pour chaque organisme porteur du risque (la fiche peut être complétée par l'intermédiaire pour le compte de l'organisme porteur du risque).</p>

PIECE N°2 :

Le formulaire D.C.2 complété fourni par :

- chaque organisme porteur du risque ;
- tout intermédiaire d'assurance ou gestionnaire membre ou non du groupement.

Tout opérateur y justifiera de sa capacité professionnelle, technique et financière au moyen des documents suivants :

1 - déclaration du **chiffre d'affaires global** réalisé au cours du dernier exercice disponible (*remplir rubrique F.1 du DC2*) ;

2 - La justification de **l'agrément** (organisme porteur du risque – *indiquer le lien de téléchargement rubrique E.3 du DC2*) et **l'enregistrement ORIAS** (intermédiaire – *indiquer n° ORIAS rubrique E.1 du DC2*)

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur (à l'exception du DC1). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.

DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME) :

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le DUME susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique. Il sera rédigé en langue française.

Les candidats qui opteront pour le DUME ne sont pas autorisés à se limiter à indiquer dans ce document qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celle-ci. Ils devront également fournir à l'appui du DUME, les certificats mentionnés précédemment.

Les candidats peuvent réutiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. En cas d'allotissement, et si les critères de sélection varient selon les lots, un DUME doit être rempli pour chaque lot (ou pour chaque groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection).

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'entités partenaires, doit fournir son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour ces entités partenaires.

NB : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

PRECISIONS :

Pour tout porteur de risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

Les candidats établis à l'étranger produiront les extraits du registre pertinent, les certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine et traduits en français.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5, R 2143-7 à R 2143-10 et R 2143-16 ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine.

PIECES EXIGÉES pour l'OFFRE (un dossier incomplet entraînera le rejet de l'offre) :

Un projet de marché comprenant, pour chaque lot, obligatoirement et facultativement pour la pièce 5 :

PIECE N°3 : L'acte d'engagement signé et ses annexes complétés :

- Note de réserves,
- Fiches de tarification,
- Note de gestion

PIECE N°4 : Les conditions générales de l'assureur / mutuelle.

PIECE N°5 : Un document de présentation des modalités de gestion et des services associés à l'offre

La pièce viendra compléter le document « annexe de gestion » figurant dans l'acte d'engagement). (maximum 20 pages). **Ce document ne peut remplacer la note de gestion. Les renvois systématiques sans détail (numéro de page/chapitre) ne seront pas pris en compte dans la notation.**

ARTICLE 4 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

4.1 - Conformité et étude des candidatures

L'examen des candidatures pourra avoir lieu après examen des offres. Si l'acheteur constate que les pièces exigées sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander de produire ou compléter le dossier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Ne seront pas admises :

- 1) les candidatures incomplètes après demande de régularisation,
- 2) les candidatures qui ne sont pas recevables (article R. 2144-1 du Code de la commande publique),
- 3) les candidatures qui ne présentent pas les exigences légales et réglementaires (agrément – ORIAS).

4.2 – Etude des offres

Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents de la consultation. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-7 du Code de la Commande Publique.

Sur la base de critères énoncés à l'annexe 1 « critères de jugement des offres » du présent règlement, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur, se réserve la possibilité :

- de demander aux candidats des précisions techniques ou financières. Les questions et les réponses seront consignées par écrit. En fonction de l'importance, des précisions apportées, une mise au point sera effectuée.
- de corriger les éventuelles erreurs de calcul concernant les cumuls de taux en annexe 1 à l'acte d'engagement.

En application de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Ainsi, seules les simples erreurs matérielles seront régularisées, c'est-à-dire, celles qui n'ont pas pour conséquence

d'autoriser le candidat à modifier la teneur de son offre ou bénéficier d'un avantage injustifié par rapport à un autre candidat. Ex : un oubli de signature sera considéré comme erreur matérielle. En revanche un document incomplet empêchant l'analyse des offres ne sera pas considéré comme erreur matérielle.

Conformément à l'article R2152-3 du Code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée. Pour les nécessités de l'analyse et le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, la demande comportera une date limite de réponse d'au moins trois jours ouvrés. Au-delà, toute justification sera considérée comme inexistante.

4.3 - Attribution et critères

Voir **annexe n°1**, critères de jugement des offres ci-après.

4.5 – Négociations

Pas de négociation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI / REMISE DES OFFRES

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.ternum-bfc.fr>

Le pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Les modalités relatives au dépôt des offres dématérialisées sont précisées chapitre IV de l'annexe n° 4 au règlement de consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB). Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La signature électronique n'est pas exigée au stade du dépôt des plis mais les candidats sont informés qu'ils doivent obligatoirement posséder un certificat de signature électronique pour la signature du contrat après attribution.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1/ Renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite de réception des candidatures ou des offres, une demande **écrite** via la plateforme de dématérialisation.

Une réponse sera alors mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

2) Dématérialisation des échanges et courriers

Les échanges de documents, questions, réponses seront réalisés via la plateforme de dématérialisation afin d'en assurer une meilleure traçabilité.

La messagerie de la plateforme sera aussi utilisée pour informer les opérateurs économiques de différents événements tels que nouvelle version d'un document / invitation à soumissionner / demande de précision ou de négociation / lettre de rejet...

Le candidat / soumissionnaire veillera à harmoniser ses coordonnées électroniques sur les différents documents de candidature et d'offre. En cas d'adresses courriels différentes, celle indiquée dans la candidature primera sur les autres. Le candidat ne pourra se prévaloir de la non-réception d'une information dès lors que le courriel indiqué dans la candidature comporte une erreur (faute de frappe, mauvais destinataire).

Le candidat vérifiera également que les alertes de la plateforme ne sont pas filtrées par le dispositif anti-spam de l'entreprise ou redirigées vers les « courriers indésirables ».

L'acheteur n'est pas dans l'obligation de s'assurer que le courriel soit bien parvenu sur la boîte de la société ni de réexpédier le message contenant l'information qu'un document le concernant pouvait être consulté sur la plate-forme.

3) Information sur le traitement des données personnelles

Les conditions d'utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation sont définies ci-dessous :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, téléphone et situation professionnelle) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Destinataires ou catégorie de destinataires :

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat. Elles ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

Durée de conservation :

Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation, et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA (*Durée d'Utilité Administrative*), applicable aux candidatures et au marché (R2184-12 et 13 du Code de la commande publique).

Droits des personnes :

Les candidats s'engagent à informer et recueillir le consentement des personnes dont les données à caractère personnel figurent dans les documents transmis lors de leur candidature.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de : Dijon

SDIS de la Côte d'Or - Règlement de consultation N° 2025E11 – deux lots – juin 2025

Adresse : 22 rue d'Assas – BP 1616 – 21 000 DIJON

Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Adresse internet : <https://dijon.tribunal-administratif.fr>

Téléphone : 03.80.73.91.00

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative), durée du délai de suspension avant la signature du marché public, 11 jours calendaires (samedi, dimanche et jours fériés inclus) à compter de la date d'envoi de la notification de rejet de l'offre ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- Soit un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat ;
- Recours pour excès de pouvoir.

Toute offre paraissant anormalement basse pourra être rejetée par décision motivée selon les dispositions de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique.

En cas d'offres ex aequo en nombre de points acquis, l'offre retenue sera l'offre la « moins disante » au regard du prix.

LOT 1 PRÉVOYANCE

IMPORTANT : LES CRITERES DE NOTATION SONT IDENTIQUES.

- 1) OFFRES EN SOLUTION DE BASE
- 2) OFFRES EN SOLUTION ALTERNATIVE

Critères et sous-critères	Sur 100
Prix des prestations :	50
Tarif	42
Engagement tarifaire	8
Valeur technique :	50
Poids des réserves au cahier des charges / respect de la grille de prestations	15
Modalités de gestion	35

Méthodologie de notation (en points)

Critère 1 : Prix des prestations (50)

Le critère prix sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous à la fois pour la solution de base et pour la solution alternative

Le critère prix sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous et selon la méthodologie de notation suivante :

Sous-critère 1 : Tarif (42 points)

Garanties Obligatoires, sur 36 points :

- La note (Nx) sera calculée en fonction de l'écart qui sépare chacune des offres de l'offre du candidat moins disant. L'offre du moins disant aura une note de 36, les autres offres seront notées au prorata de montant de leur offre par rapport à celui du candidat moins disant selon la formule :
-
- $Nx = 36 \times My/Mx$
- Dans laquelle Mx : offre concernée et My : offre moins disante.

Garanties optionnelles, sur 6 points :

- La note (Nx) sera calculée en fonction de l'écart qui sépare, après cumul des taux des garanties retenues, chacune des offres de l'offre du candidat moins disant. L'offre du moins disant aura une note de 6

Sous-critère 2 : Engagement Tarifaire (8 points)

ENGAGEMENTS pendant la durée du marché (8 points)	
Maintien des taux de cotisation /non résiliation	Note (points)
Pendant 3 ans	4
Ou pendant 2 ans	2
Maîtrise du niveau des taux de cotisation après la période de stabilité	Note (points)
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 5%	4
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 7%	3
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 10%	2

Critère n°2 : Valeur technique (50)

La **valeur technique** de l'offre sera notée sur 50 points selon les sous-critères suivants

Le critère valeur technique sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous et selon la méthodologie de notation suivante :

Poids des réserves au cahier des clauses particulières (7 points) / Respect de la grille des garanties (8 points).

Les pénalisations applicables seront calculées par multiple de 0,25 selon l'importance de chacune des réserves formulées par le candidat dans son éventuelle note de réserves au regard de sa portée sur les couvertures demandées.

Gestion du contrat (35).

Cet aspect sera apprécié à partir du document « note de gestion » (annexe 3 de l'acte d'engagement) dûment rempli par le candidat ainsi qu'au regard des documents de présentation des modalités de gestion (interlocuteurs dédiés, délais de gestion, dématérialisation de la procédure, réunion de travail...) et des services associés à l'offre qu'aura joint le candidat.

NOTE DE GESTION - NOTATION	POINTS
ORGANISATION DES LIENS	3
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF	4
MODALITES DE GESTION	10
PILOTAGE DU DISPOSITIF (comité de pilotage)	5
DEMARCHE QUALITE	3
PREVENTION	7
SERVICES ANNEXES	3
CUMUL DES POINTS	35

LOT 2 COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Critères et sous-critères	Sur 100
Prix des prestations :	50
Tarif	42
Engagement tarifaire	8
Valeur technique :	50
Poids des réserves au cahier des charges / respect de la grille de prestations	15
Modalités de gestion	35

Méthodologie de notation (en points)

Critère 1 : Prix des prestations (50)

Le critère prix sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous :

Le critère prix sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous et selon la méthodologie de notation suivante :

Sous-critère 1 : Tarif (42 points)

A- Pour les actifs, sur 37 points :

⇒ Par formule : addition des taux Isolé, Duo, Famille

FORMULE DE BASE : 10 POINTS

FORMULE INTERMÉDIAIRE : 12 POINTS

FORMULE CONFORT : 15 POINTS

- La note, pour chaque formule, sera calculée en fonction de l'écart qui sépare chacune des offres de l'offre du candidat moins disant. L'offre du moins disant aura la note maximum, les autres offres seront notées au prorata de montant de leur offre par rapport à celui du candidat moins disant.

B- Pour les retraités, sur 5 points

⇒ Par addition des taux et cumul des 3 formules :

- **Chaque note** sera calculée en fonction de l'écart qui sépare chacune des offres de l'offre du candidat moins disant. L'offre du moins disant aura la note de 5, les autres offres seront notées au prorata de montant de leur offre par rapport à celui du candidat moins disant.

Sous-critère 2 : Engagement Tarifaire (8 points)

ENGAGEMENTS pendant la durée du marché (8 points)	
Maintien des taux de cotisation /non résiliation	Note (points)
Pendant 3 ans	4
Ou pendant 2 ans	2
Maîtrise du niveau des taux de cotisation après la période de stabilité	Note (points)
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 5% (*)	4
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 7% (*)	3
Plafonnement de l'augmentation annuelle à 10% (*)	2

(*) hors indexation du PMSS

Critère n°2 : Valeur technique (50)

La **valeur technique** de l'offre sera notée sur 50 points selon les sous-critères suivants

Le critère Valeur technique sera jugé sur la somme des deux sous-critères ci-dessous et selon la méthodologie de notation suivante :

Poids des réserves au cahier des clauses particulières (7 points) / Respect de la grille des prestations (8 points).

Les pénalisations applicables seront calculées par multiple de 0,25 selon l'importance de chacune des réserves formulées par le candidat dans son éventuelle note de réserves au regard de sa portée sur les couvertures demandées.

Gestion du contrat (35).

Cet aspect sera apprécié à partir du document « note de gestion » (annexe 3 de l'acte d'engagement) dûment rempli par le candidat ainsi qu'au regard des documents de présentation des modalités de gestion (interlocuteurs dédiés, délais de gestion, dématérialisation de la procédure, réunion de travail...) et des services associés à l'offre qu'aura joint le candidat.

NOTE DE GESTION - NOTATION	POINTS
ORGANISATION DES LIENS	3
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF	4
MODALITES DE GESTION	10
PILOTAGE DU DISPOSITIF (comité de pilotage)	5
DEMARCHE QUALITE	3
PREVENTION	7
SERVICES ANNEXES	3
CUMUL DES POINTS	35

Annexe n°2 - FICHE-INFO - ORGANISME PORTEUR DU RISQUE (candidat / soumissionnaire)

La présente fiche-info a pour objet d'apporter les éléments d'information préalable due au souscripteur sur l'organisme porteur du risque.

A compléter obligatoirement pour chaque organisme porteur de risque par l'intermédiaire.

Dénomination commerciale :

Entité Juridique :

Entreprise : Française Filiale d'une Entreprise Étrangère Étrangère

si étrangère, intervenant en Libre Établissement **ou** Libre Prestation de Services

dont le Pays d'origine est : _____ et l'Autorité de Contrôle est : _____

Matricule autorité de contrôle / ACPR :

n° SIREN :

Forme juridique : Mutualiste Sociétale Paritaire

Adresse pour la France :

Identité et fonctions du représentant légal :

Agrément en Branches (au sens de l'art. R321-1 du Code des Assurances) :

- 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) 2. Maladie
- 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) 4. Corps de véhicules ferroviaires
- 5. Corps de véhicules aériens 6. Corps d'embarcations 7. Marchandises transportées
- 8. Incendie, Explosion, Tempête, Éléments naturels autres que la tempête, Énergie nucléaire, Affaissement de terrain
- 9. Autres dommages aux biens 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11. Responsabilité civile véhicules aériens 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13. Responsabilité civile générale 14. Crédit 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses
- 17. Protection juridique 18. Assistance 20. Vie-Décès 21. Nuptialité-Natalité
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement 23. Opérations tontinières
- 24. Capitalisation 25. Gestion de fonds collectifs
- 26. Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre Ier du titre IV du livre IV.

L'organisme porteur du risque (**candidat / soumissionnaire**) :

- Procède, lorsque l'opération d'assurance le nécessite de par la Loi Française (ex : responsabilité civile décennale, dommages-ouvrage, prestations statutaires invalidité...) à un **provisionnement technique par capitalisation** : OUI NON Sans objet
 - o si oui, dispose-t-il d'une réassurance spécifique (elle aussi en capitalisation) : OUI NON Sans objet
- Fait l'objet d'une **Alerte** OUI NON / **Sanction** OUI NON prononcée par l'ACPR ou par l'autorité de contrôle du pays d'origine (dans l'affirmative adresse internet où elle peut être consultée)
- Présente un ratio relatif au **SCR** (Capital de Solvabilité Requis) de _____ % à la date du _____
au **MCR** (Capital Minimum Requis) de _____ % _____ / _____ / _____
- Adhère aux **conventions professionnelles** pour la gestion des sinistres : OUI NON - notamment dans la cadre de l'exécution du présent marché : OUI NON

Dans le cadre de la présente consultation, l'organisme porteur du risque objet de la présente fiche (**candidat / soumissionnaire**) se présente :

- Seul - dans l'affirmative y a-t-il un mandataire OUI NON
- En groupement - OUI NON

•

Pouvoir adjudicateur : **SDIS de la Côte d'Or**

- Lot 1 Prévoyance
 Lot 2 Complémentaire Santé

Assureur / apériteur / mutuelle portant le risque (mandant) :

Identification de la structure :

L'organisme porteur du risque précité atteste :

- qu'il a été normalement saisi et consulté par la société mandataire (intermédiaire / gestionnaire) :

Identification de la structure :

- Qu'il donne mandat à l'intermédiaire, ce dernier l'acceptant, pour le représenter dans le cadre de cette consultation et signer le cas échéant pour son compte la lettre de consultation et l'acte d'engagement ;
- qu'il accepte que l'intermédiaire soit membre du groupement conjoint (OUI / NON) et dans l'affirmative mandataire du groupement (OUI / NON) ;
- qu'au cas où l'offre présentée serait retenue, il donne mandat à l'intermédiaire précité pour l'encaissement des cotisations d'assurance pour son compte.
- qu'au cas où l'offre présentée serait retenue, il donne mandat à l'intermédiaire précité pour le représenter dans le cadre des actes liés à la gestion du contrat et des sinistres.

Fait à _____ le _____ 2025

<p>Nom et fonction du signataire <u>pour le porteur de risque</u> :</p> <p>Signature du mandant :</p>	<p>Nom et fonction du signataire <u>pour l'intermédiaire</u> :</p> <p>Signature du mandataire :</p>
<p>La fourniture de ce mandat sous forme originale n'est pas obligatoire au stade de la candidature. Il pourra être exigé de façon originale avant toute notification du marché.</p>	